

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Lamarche tenue le lundi 10 novembre 2025 à 19h00, au lieu des sessions du conseil sous la présidence de Mme Johanne Morissette, mairesse, et à laquelle il y a quorum légal.

Sont présents(es) : Lucien Boily, conseiller no.1 Jean-Denis Morel, conseiller no.6
Élise Bouchard, conseillère no.2

Éric Desjardins, conseiller no.3
Luc Boulianne, conseiller no.4
Alex Lessard, conseiller no.5

Est également présente:
Annick Lachance, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe

ORDRE DU JOUR

1. Mot de bienvenue et présentation des élu·e·s
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Exemption de lire les minutes et adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 1er octobre 2025

Administration

4. Acceptation de la liste des comptes à payer, des comptes payés et des salaires pour le mois d'octobre 2025
5. Rapport de dépenses du directeur général - Délégation budgétaire

Résolutions

6. Autorisation signataire bancaire
7. Nomination du maire suppléant
8. Nomination d'un substitut à la MRC de Lac Saint-Jean Est
9. Nomination sur différents comités municipaux
10. Désignation du responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels.
11. Nomination d'un représentant à la Régie intermunicipale en sécurité incendie secteur Nord
12. Nomination d'une représentante à la Régie intermunicipale parc industriel
13. Désignation du représentant de la municipalité de Lamarche au sein du conseil d'administration de la régie intermunicipale de gestion des services municipaux - secteur nord
14. Appui à la grande semaine des tout-petits
15. Vente des terrains chemin des Sentiers et chemin Pointe-Nature
16. Avis de motion, dépôt et présentation du projet de règlement # 2025-10 modifiant le règlement de zonage 125-2007 et ses amendements en vigueur, en vue de prévoir certaines dispositions
17. Avis de motion, présentation et dépôt du projet de règlement # 2025-11 concernant les droits de mutations
18. Billet pour le souper-gala de la chambre de commerce d'industrie Lac-Saint-Jean Est

19. Approbation de paiements - Entreprise Fortin Labrecque et Municipalité de Labrecque

Correspondance

20. Demande de rencontre du Comité Notre Dame au chœur de Lamarche

21. Demande de rencontre de la Maison des Jeunes de Lamarche

22. Demande de rencontre du Carrefour Bénévole Labrecque-Lamarche

Rapport

Affaires nouvelles

23. Amendement de la résolution no. 134-06-25

24. Période de questions

25. Levée de l'assemblée

1. MOT DE BIENVENUE ET PRÉSENTATION DES ÉLU·E·S

La séance est ouverte à 19 h 00 par Mme Johanne Morissette, mairesse.

212-11-25 **2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Luc Boulianne

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Denis Morel

D'adopter l'ordre du jour tel que lu.

213-11-25 **3. EXEMPTION DE LIRE LES MINUTES ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 1ER OCTOBRE 2025**

Le directeur général dépose les procès-verbaux et demande simultanément dispense de lecture, les membres du conseil municipal ayant reçu copie au moins quarante-huit heures avant la présente séance.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Denis Morel

APPUYÉ PAR madame la conseillère Élise Bouchard

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 1er octobre soit adopté tel que déposé.

Administration

214-11-25 **4. ACCEPTATION DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER, DES COMPTES PAYÉS ET DES SALAIRES POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2025**

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Lucien Boily

APPUYÉ PAR madame la conseillère Élise Bouchard

ET RÉSOLU

D'accepter les comptes suivants:

Comptes à payer: 77 105.30\$

Comptes payés: 206 107.12\$

Total des salaires des employés et élus: 43 788.60\$

Grand total: 326 911.02\$

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DES CRÉDITS

Je soussignée, Annick Lachance directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe, certifie, conformément à l'article 961 du Code municipal du Québec, que les crédits nécessaires à ces dépenses sont suffisants aux postes budgétaires concernés.

Annick Lachance

Directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

215-11-25 5. **RAPPORT DE DÉPENSES DU DIRECTEUR GÉNÉRAL - DÉLÉGATION BUDGÉTAIRE**

CONSIDÉRANT le règlement numéro 2020-11 sur le contrôle et suivi budgétaire;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Lucien Boily

APPUYÉ PAR madame la conseillère Élise Bouchard

ET RÉSOLU

Que le conseil reçoive les dépenses inscrites:

- 9204-9535 Québec inc = 504.52\$ (balai magnétique, antigel plomberie, roues,gants, décapants)
- Mécalac = 343.66\$ (chaîne à scie, huile, jambière de protection)
- Porte ND = 540.39\$ (réparation porte du garage municipal)
- Orizon Mobile = 37.77\$ (batterie pour monitor pompiers)
- Soudure plastique Harvey = 672.60\$ (réparation de 9 quais)

Total = 2 422.70\$

Résolutions

216-11-25

6. AUTORISATION SIGNATAIRE BANCAIRE

ATTENDU les élections du 2 novembre 2025;

ATTENDU qu'une nouvelle mairesse a été élue, Mme Johanne Morissette;

ATTENDU QU'étant donné ce changement il y a lieu de régulariser la question de transactions au niveau de l'institution financière ;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Luc Boulianne

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Alex Lessard

ET RÉSOLU

D'aviser l'Institution financière « Caisse Desjardins d'Alma » des modifications suivantes :

- Mme Johanne Morissette sera désormais ajouté à la liste des signataires bancaire à partir du 3 novembre 2025, et ce pour tous les documents bancaires;

-Les signataires bancaires sont :

- Mme Annick Lachance, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe
- Mme Johanne Morissette, mairesse
- M. Lucien Boily, conseiller #1
- M. Hendrick Martel-Larouche, directeur général et greffier-trésorier

217-11-25

7. NOMINATION DU MAIRE SUPPLÉANT

ATTENDU QUE suite aux élections municipales de novembre 2025, il y a lieu de nommer un maire suppléant;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Éric Desjardins

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Denis Morel

ET RÉSOLU A L'UNANIMITÉ

DE NOMMER monsieur Lucien Boily conseiller no.1, au poste de maire suppléant.

218-11-25

8. NOMINATION D'UN SUBSTITUT À LA MRC DE LAC SAINT-JEAN EST

CONSIDÉRANT QUE l'article 210.24 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale prévoit que le conseil de la municipalité régionale de comté (MRC) se

compose du maire de chaque municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE ce même article prévoit également qu'en cas d'absence, d'empêchement, de refus d'agir du maire ou de vacance de son poste, le maire de la municipalité locale est remplacé au conseil de la MRC par un substitut, que le conseil de la municipalité locale désigne parmi ses membres;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Élise Bouchard

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Denis Morel

ET RÉSOLU à l'unanimité

QUE les élu·e·s de Lamarche nomme M. Lucien Boily à titre de substitut au conseil de la MRC de Lac Saint Jean Est.

219-11-25 **9. NOMINATION SUR DIFFÉRENTS COMITÉS MUNICIPAUX**

CONSIDÉRANT QUE lors des élections municipales de novembre 2025;

CONSIDÉRANT QUE les rôles d'un·e conseiller·ère municipal·e est de voter le budget, de décider des travaux communs à réaliser, d'organiser et de créer les services publics municipaux et d'aider au développement économique municipal;

CONSIDÉRANT QUE la mairesse siège d'office sur tous les comités;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Alex Lessard

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Lucien Boily

ET RÉSOLU A L'UNANIMITÉ

QUE la composition des différents comités est:

- *Comité des ressources humaines* : Messieurs Jean-Denis Morel et Luc Boulianne
- *Comité des finances* : Monsieur Lucien Boily
- *Comité urbanisme (CCU) et développement* : Messieurs Luc Boulianne et Éric Desjardins
- *Comité des travaux publics* : Madame Élise Bouchard et monsieur Éric Desjardins
- *Comité Camping, Tourisme-plein-Air*: Messieurs Jean-Denis Morel et Alex Lessard
- *Comité bibliothèque*: Monsieur Jean-Denis Morel
- *Comité développement économique* : Messieurs Lucien Boily et Luc Boulianne
- *Comité MADA et SARP* : Madame Élise Bouchard
- *Comité mine et ressources*: Messieurs Éric Desjardins et Lucien Boily
- *Comité loisirs et communauté*: Monsieur Alex Lessard

220-11-25

10. DÉSIGNATION DU RESPONSABLE DE L'ACCÈS AUX DOCUMENTS ET DE LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS.

ATTENDU QUE la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* prévoit qu'il est de la responsabilité de l'organisme public de désigner une personne responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels ;

ATTENDU QUE le maire est la personne ayant la plus haute autorité au sein de la municipalité ;

ATTENDU QUE la loi permet la délégation de ces fonctions par écrit ;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Élise Bouchard

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Éric Desjardins

IL EST DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

1. La mairesse délègue par la présente, en vertu de l'article 8 de la loi, l'ensemble de ses fonctions en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels à Hendrick Martel-Larouche, directeur général et greffier-trésorier
2. La présente résolution entre en vigueur à compter du 10 novembre 2025

221-11-25

11. NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT À LA RÉGIE INTERMUNICIPALE EN SÉCURITÉ INCENDIE SECTEUR NORD

CONSIDÉRANT QUE les élections municipales de novembre 2025;

CONSIDÉRANT qu'il y a un regroupement des municipalités du secteur nord de la MRC de Lac Saint-Jean-Est pour offrir un service d'incendie à ces municipalités;

CONSIDÉRANT QUE chaque municipalité doit désigner un représentant à siéger sur ce comité;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Lucien Boily

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Alex Lessard

ET RÉSOLU

QUE les élus.e de la Municipalité de Lamarche désigne M.Jean-Denis Morel conseiller, comme représentant de la municipalité de Lamarche à siéger à la Régie intermunicipale en sécurité incendie, secteur Nord.

222-11-25 12. **NOMINATION D'UNE REPRÉSENTANTE À LA RÉGIE INTERMUNICIPALE PARC INDUSTRIEL**

CONSIDÉRANT QUE les élections municipales de novembre 2025;

CONSIDÉRANT qu'il y a un regroupement des municipalités du secteur nord de la MRC de Lac Saint-Jean-Est pour un parc industriel secteur nord;

CONSIDÉRANT QUE chaque municipalité doit désigner un représentant à siéger sur ce comité;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Lucien Boily

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Luc Boulianne

ET RÉSOLU

QUE les élus.e de la Municipalité de Lamarche désigne Mme Johanne Morissette, mairesse, comme représentante de la municipalité de Lamarche à siéger à la Régie intermunicipale parc industriel secteur Nord.

223-11-25 13. **DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT DE LA MUNICIPALITÉ DE LAMARCHE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE GESTION DES SERVICES MUNICIPAUX - SECTEUR NORD**

CONSIDÉRANT la résolution numéro 193-11-23 de ce conseil, adoptée lors de la séance du 6 novembre 2023, autorisant l'adhésion de la Municipalité de Lamarche à la Régie intermunicipale de gestion des services municipaux - secteur nord (ci-après : la « Régie ») de même que la conclusion de l'entente intermunicipale visant la constitution de cette Régie (ci-après : l'« Entente intermunicipale »);

CONSIDÉRANT que l'Entente intermunicipale a été signée par les municipalités de Sainte-Monique, de Saint-Ludger-de-Milot de Saint-Henri-de-Taillon, de Lamarche, de Saint-Nazaire, ainsi que la Paroisse de L'Ascension-de-Notre-Seigneur, le 15 novembre 2023;

CONSIDÉRANT que l'Entente intermunicipale a été approuvée par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation le 19 août 2024;

CONSIDÉRANT que la première assemblée du conseil d'administration de la Régie aura lieu, en vertu du décret de constitution de la Régie, le 17 octobre 2024, à 8h, au 1000 1^{ère} Rue Est, à L'Ascension-de-Notre-Seigneur;

CONSIDÉRANT que chacune des municipalités parties à l'Entente intermunicipale doit désigner un représentant pour siéger à titre d'administrateur au sein du conseil d'administration de la Régie;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean Denis-Morel

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Alex Lessard

et résolu à l'unanimité des membres présents du conseil que la municipalité de Lamarche, désigne Mme Johanne Morissette mairesse, à titre de représentant de la municipalité de Lamarche et pour siéger à titre d'administrateur au sein du conseil d'administration de la Régie intermunicipale de gestion des services municipaux - secteur nord.

En cas d'empêchement de Mme Johanne Morissette d'assister à une réunion du conseil d'administration de la Régie intermunicipale de gestion des services municipaux - secteur nord ou de refus d'agir de celui-ci, les membres présents du conseil désigne M. Lucien Boily, conseiller et maire suppléant, pour le remplacer.

225-11-25 **14. APPUI À LA GRANDE SEMAINE DES TOUT-PETITS**

CONSIDÉRANT que la dixième édition de la Grande semaine des tout-petits se tiendra du 17 au 23 novembre 2025;

CONSIDÉRANT que tous les tout-petits devraient pouvoir jouir de conditions de vie leur permettant développer leur plein potentiel;

CONSIDÉRANT que cette semaine se tient sous le thème «10 ans d'ascension et encore tant à gravir! Ensemble, offrons à chaque tout-petit les moyens d'atteindre son sommet.»

CONSIDÉRANT que la Grande semaine des tout-petits vise notamment à:

- Informer sur l'état de bien-être des tout-petits;
- Sensibiliser les acteurs et actrices de tous les secteurs de la société aux bienfaits et aux retombées de mesures et d'actions collectives en petite enfance et en périnatalité;
- Mobiliser les acteurs et actrices de tous les secteurs de la société sur l'importance d'agir tôt;
- Briser les silos pour mieux joindre les familles isolées, du début de la grossesse jusqu'à l'âge de 5 ans;
- Mettre en place des conditions assurant le succès de la mise en oeuvre de programmes ou de politiques favorables au développement des tout-petits et de leur famille.

CONSIDÉRANT que les instances municipales sont les plus proches des familles et ont donc un impact tangible sur leur qualité de vie et leur bien-être, en prenant des décisions qui ont une incidence directe sur les enfants de tout âge;

CONSIDÉRANT que les municipalités, en tant que gouvernements de proximité, ont pour mandat de soutenir les organismes de la communauté venant en aide aux jeunes familles;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Alex Lessard

APPUYÉ PAR madame la conseillère Élise Bouchard

Que ce conseil mandate Mme Johanne Morissette, mairesse, à proclamer verbalement la semaine du 17 au 23 novembre 2025, la Grande semaine des tout-petits!

226-11-25 15. **VENTE DES TERRAINS CHEMIN DES SENTIERS ET CHEMIN
POINTE-NATURE**

ATTENDU la vente de terrains par tirage au sort dont l'attribution a eu lieu le 3 octobre 2025;

ATTENDU que l'article 6 du *Code municipal* permet à une municipalité de vendre un bien lui appartenant;

ATTENDU les promesses d'achats signées pour les quatorze (14) terrains au chemin des Sentiers et les sept (7) terrains du chemin Pointe-Nature;

POUR CES MOTIFS:

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Denis Morel

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Lucien Boily

D'autoriser les ventes de terrains suivants:

- Pour le chemin des Sentiers;
- lot # 6 688 812 à Clovis Tanga Tchinda
- lot # 6 688 813 à Mélanie Pelletier
- lot # 6 688 814 à Benjamin Couture
- lot # 6 688 815 à Stephane Simard
- lot # 6 688 816 à Stephane Dufour
- lot # 6 688 817 à Marie-Hélène St-Pierre
- lot # 6 688 818 à Marc Tremblay
- lot # 6 688 819 à Ambroise Gaffo Pezasso
- lot # 6 688 821 à Robin Gobeil
- lot # 6 688 822 à Catherine Gobeil
- lot # 6 688 823 à Clément Bouchard

- lot # 6 688 824 à Lydie Nkouatchou Nana Syanguo

- lot # 6 688 825 à Ehouman Tano Tina Charlene

- lot # 6 688 826 à Christian Kengne

D'autoriser les ventes du chemin des Sentiers au montant de 20 000\$ plus les taxes, moins les acomptes reçues;

- Pour le chemin de la Pointe-Nature;

- lot # 5 850 701 à Matchum Nguitto Lydie Rameaux

- lot # 5 850 699 à Sébastien Comeau

- lot # 5 850 698 à Karine Côté

- lot # 5 850 694 à Marie-Claude Lavigne

- lot # 5 850 702 à Chantal Comeau

- lot # 5 850 704 à Dany Boucher

- lot # 5 850 705 à Gontarz Mark-Andrew

D'autoriser les ventes du chemin Pointe-Nature au montant de 10 000\$ plus les taxes, moins les acomptes reçues;

Que l'acheteur devra procéder à la construction d'une résidence habitable avec installations septiques conformes, dans un délai de deux (2) ans à compter de la signature de l'acte de vente notarié, ayant une valeur minimale de 150 000 \$ et répondant aux normes acceptées par la Municipalité de Lamarche.

Qu'à défaut par l'acheteur d'avoir complété la construction de ladite résidence, à plus de 90%, dans ce délai de deux (2) ans, le vendeur, Municipalité de Lamarche, pourra obtenir la résolution de la vente, en suivant les prescriptions de l'article 1743 du *Code civil du Québec*. Dans ce cas, le vendeur reprendra l'immeuble visé par la présente promesse d'achat en remboursant à l'acheteur 50% du prix de vente, sans taxes ni intérêts. Le vendeur conservera l'autre 50% du prix de vente, le montant des taxes payés par l'acheteur (TPS/TVQ) de même que les constructions et améliorations apportées sur ou à l'immeuble à titre de dommages-intérêts liquidés.

Que l'acheteur ne peut vendre, céder ou autrement aliéner l'immeuble visé par la présente promesse d'achat avant qu'une résidence habitable n'y soit construite. Toute vente effectuée en contravention de cette clause sera nulle de plein droit.

Que toute construction projetée sur l'immeuble visé par la présente promesse d'achat, incluant tant le bâtiment principal que les bâtiments accessoires, devra être réalisée en conformité avec le règlement de zonage actuellement en vigueur de la Municipalité de Lamarche, incluant tout amendement pouvant y être apporté.

Que l'acheteur s'engage à signer l'acte de vente devant le notaire choisi par le vendeur, soit Me Roxanne Fillion, notaire, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'adoption de cette résolution du conseil municipal.

Que le conseil autorise la mairesse, Mme Johanne Morissette, le maire suppléant, M. Lucien Boily et le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Hendrick Martel-Larouche, à signer pour et au nom de la municipalité de Lamarche les actes de vente notariées.

227-11-25 16. **AVIS DE MOTION, DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT # 2025-10 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 125-2007 ET SES AMENDEMENTS EN VIGUEUR, EN VUE DE PRÉVOIR CERTAINES DISPOSITIONS**

Je, soussigné, M. Éric Desjardins, conseiller no. 3, donne avis que le présent avis de motion abroge et remplace l'avis de motion no 205-10-25. De surcroît, je donne avis qu'à une séance ultérieure du conseil municipal de Lamarche, il un projet de règlement no 2025-10 intitulé:

Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 125-2007 et ses amendements en vigueur, en vue de prévoir certaines dispositions visant à:

Création de la zone Rd2 à même une partie des zones Ea1, Rd1, Rb2 et Rm1;

Modifier le tableau des spécifications 10.14.1 Rv;

Modification de la sous-classe d'usage Rv;

Modifier la disposition relative aux rives;

Ajout des exigences pour la construction ou la modification de résidence unifamiliale isolée en résidence intergénérationnelle.

Des copies du projet de règlement seront disponible mardi 11 novembre 2025, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec.

Présentation du projet de règlement numéro 2025-10 modifiant le règlement de zonage numéro 125-2007 et ses amendements en vigueur afin de prévoir certaines dispositions visant à :

- Création de la zone Rd2 à même une partie des zones Ea1, Rd1, Rb2 et Rm1 ;
- Modifier le tableau des spécifications 10.14.1 Rv ;
- Modification des dispositions relative aux sous classes d'usages pour multi logement ;
- Modifier la disposition relative aux rives ;
- Ajout des exigences pour la construction ou la modification de résidence unifamiliale isolée en résidence intergénérationnelle ;

PRÉAMBULE

Attendu que la municipalité de Lamarche est régie par le *Code municipal* et par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

Attendu qu'un règlement de zonage numéro 125-2007 et ses amendements sont en vigueur et applicables au territoire municipal ;

Attendu que le Conseil de la municipalité de Lamarche juge opportun d'apporter un amendement à son règlement de zonage, afin de donner suite aux objets du présent règlement

Attendu qu'un avis de motion a été adopté à cet effet le 10 novembre 2025 ;

Attendu que la municipalité souhaite répondre à la demande croissante en logements à l'intérieur du périmètre urbain et dans les secteurs de villégiature ;

Attendu que la municipalité désire assurer une planification cohérente et harmonieuse du développement dans la zone du Chemin du plateau ;

Attendu que l'article 145.19 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet d'assujettir un projet à un plan d'aménagement d'ensemble dans un but de qualité urbanistique ;

Attendu que la construction de nouveaux bâtiments ou la transformation majeure d'un secteur nécessite une vision d'ensemble et une intégration harmonieuse au tissu urbain ;

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

2. CRÉATION DE LA ZONE Rd À MÊME UNE PARTIE DES ZONES Ea1, Rd1, Rb2 et Rm1

Une nouvelle zone Rd2 est créée à même les zones Ea1, Rd1, Rb2 et Rm1 tel qu'il apparaît aux plans 202509-01 (situation actuelle) et 202509-02 (situation projetée).

Le plan 202509-02 illustre ces modifications et modifie en conséquence le plan de zonage en vigueur. Les grilles des spécifications jointes au présent règlement font état de ces modifications.

Le tableau des spécifications faisant état des dispositions spécifiques aux zones Rd joint au présent règlement sous le numéro 10.12.1 Rd modifie le tableau des spécifications en vigueur.

3. MODIFICATION DU TABLEAU DES SPÉCIFICATIONS 10.14.1 Rv

3.1 MODIFICATION DE LA SECTION DE LA ZONE Rv7, 8, 10

Le tableau de spécifications no 10.14.1 Rv est modifié pour la zone Rv7, 8, 10 par le retrait de la sous-classe d'usages bifamiliale 2 appartements superposés ou

jumelés. Le tout plus explicitement décrit au nouveau tableau de spécification lequel est annexé et fait partie intégrante du présent règlement.

3.2 CRÉATION DE LA ZONE Rv14 À MÊME UNE PARTIE DES ZONES Rv1 ET Fb1

Une nouvelle zone Rv14 est créée à même les zones Rv1 et Fb1, tel qu'il apparaît aux plans 202509-03 (situation actuelle) et 202503-04 (situation projetée).

Le plan 202509-04 illustre ces modifications et modifie en conséquence le plan de zonage en vigueur. Les grilles des spécifications jointes au présent règlement font état de ces modifications.

Le tableau des spécifications faisant état des dispositions spécifiques aux zone Rv joint au présent règlement sous le numéro 10.14.1 Rv modifie le tableau des spécifications en vigueur.

3.3 CRÉATION DE LA ZONE Rv15 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONES Rv8

Une nouvelle zone Rv15 est créée à même la zone Rv8, tel qu'il apparaît aux plans 202509-05 (situation actuelle) et 202509-06 (situation projetée).

Le plan 202503-06 illustre ces modifications et modifie en conséquence le plan de zonage en vigueur. Les grilles des spécifications jointes au présent règlement font état de ces modifications.

Le tableau des spécifications faisant état des dispositions spécifiques aux zone Rv joint au présent règlement sous le numéro 10.14.1 Rv modifie le tableau des spécifications en vigueur.

4. MODIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVE AUX SOUS-CLASSES D'USAGE POUR MULTI LOGEMENT

4.1 MODIFICATION DES ZONES Rv

L'article 2.2 relatif à la sous-classe d'usage Rv est modifié pour se conformer au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC en retirant la mention de chalet bifamilial jumelé ou superposé. Le point 9 de l'article est modifié pour le suivant :

9° Sous-classe (Rv)

Les seuls usages autorisés dans cette sous-classe sont les suivants :

- a. Chalet unifamilial isolé ;

Le tableau des spécifications faisant état des dispositions spécifiques aux zones Rv joint au présent règlement sous le numéro 10.14.1 Rv est modifié en conséquence.

4.2 MODIFICATION DE LA ZONE Aa

Le tableau des spécifications faisant état des dispositions spécifiques à la zone Aa joint au présent règlement sous le numéro 10.21.1 Aa est modifié pour se conformer au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC en retirant les sous-classes d'usage Rb et Rc du tableau.

4.3 MODIFICATION DES ZONES Ra

Le tableau des spécifications faisant état des dispositions spécifiques aux zones Ra joint au présent règlement sous le numéro 10.10.1 Ra est modifié pour se conformer au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC en retirant les sous-classes d'usage Rb et Rc de la zone Ra2 et en modifiant les normes de lotissement lié aux sous-classe Rb, Rc et Rd de la zone Ra1.

5. MODIFICATION DE L'ARTICLE 9.1.1, DISPOSITION RELATIVE AUX RIVES

6.

1. MODIFICATION DE LA DÉFINITION DU TERME RIVE

La définition du terme rive à l'annexe 1 relatif à la terminologie des règlements d'urbanisme est modifiée pour se conformer à la réglementation du Ministère de l'Environnement, de la lutte contre les changements climatiques. La définition se lira en conséquence dorénavant comme suit :

RIVE

La définition du terme rive est celle en vigueur et édictée par le Ministère de l'Environnement, de la lutte contre les changements climatiques, ou tout autre organisme le remplaçant, au moment où le permis est émis.

5.2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 9.1.1

L'article 9.1.1 relatif aux dispositions applicables relatives aux rives est modifié pour s'harmoniser à la réglementation du Ministère de l'Environnement, de la lutte contre les changements climatiques. L'alinéa 1 de l'article est modifié pour le suivant :

9.1.1 Dispositions relatives aux rives

Dans une rive, sont interdits les travaux de construction d'un bâtiment résidentiel principal ainsi que ceux de ses bâtiments, de ses ouvrages accessoires et des accès requis, s'ils ne sont pas réalisés conformément à l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) à l'exception de :

1° La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal aux conditions suivantes :

- a) Les dimensions du terrain ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment suite à la création de la bande de

protection riveraine et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;

b) L'emplacement supportant la construction représente un terrain conforme aux règlements d'urbanisme dans le respect des dispositions du règlement de lotissement incluant les dispositions relatives aux emplacements dérogatoires;

c) Le terrain n'est pas situé dans une zone à risques de mouvement de sol identifiée au schéma d'aménagement de la MRC;

d) Une bande minimale de protection de 5 mètres (16 pieds) doit obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel ou même remise à l'état naturel selon les principes de bandes riveraines végétalisées.

2° La construction ou l'érection d'un bâtiment accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes :

a) Les dimensions de l'emplacement ou du terrain ne permettent plus la construction ou l'érection de cet ouvrage, suite à la création de la bande riveraine;

b) L'emplacement supportant la construction peut représenter un terrain conforme aux règlements d'urbanisme dans le respect des dispositions du règlement de lotissement, incluant les dispositions relatives aux emplacements dérogatoires;

c) Une bande minimale de protection de 5 mètres (16 pieds) doit obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel ou même remise à l'état naturel selon les principes de bandes riveraines végétalisées;

d) Le bâtiment accessoire doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

3° Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

a) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;

b) La coupe d'assainissement;

c) La récolte d'arbres de 50 % des tiges de dix centimètres (4 pouces) et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;

d) La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;

e) La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres (16 pieds) de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;

f) L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres (16 pieds) de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau sans altérer l'humus du sol en prévoyant des techniques sur pieux ou pilotis ou sans remblais ou excavation du sol;

g) Les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable;

h) Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

4° La culture du sol à des fins d'exploitation agricole; cependant, une bande minimale de trois (3) mètres de rive doit être conservée. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois (3) mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum d'un (1) mètre sur le haut du talus.

5° Les ouvrages et travaux suivants :

a) L'installation de clôtures et d'escaliers sur pieux ou pilotis;

b) L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;

c) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;

d) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;

e) Toute installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, CQ-2, R.8);

f) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;

g) Les puits individuels, conformément au Règlement sur le captage de l'eau souterraine;

h) La reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;

i) Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément aux dispositions de l'article 9.1.2;

j) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

k) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public;

l) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants utilisée à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public.

5.3 Modification DES ARTICLES 10.2.2, 10.3.2, 10.4.2, 10.5.2, 10.6.2, 10.7.2, 10.8.2 et 10.9.2

Le point b) des articles 10.2.2, 10.3.2, 10.4.2, 10.5.2, 10.6.2, 10.7.2, 10.8.2 et 10.9.2 relatif aux normes minimales d'implantation en lien avec l'alignement sur lac ou cours d'eau, est modifié pour se conformer à la réglementation du Ministère de l'Environnement, de la lutte contre les changements climatiques. Le point b) de chacun des articles est abrogé.

Les tableaux des spécifications faisant état des dispositions spécifiques aux zones Ra, Rb, Rv, Cb, Ic, Ea, Ta, Tb, Te, Aa, Ab, Fb, Xx, joints au présent règlement sous les numéros 10.10.1 Ra, 10.11.1 Rb, 10.14.1 Rv, 10.15.1 Cb, 10.16.1 Ic, 10.17.1 Ea, 10.18.1 Ta, 10.19.1 Tb, 10.20.1 Te, 10.21.1 Aa, 10.22.1 Ab, 10.23.1 Fb, 10.24.1 Xx sont modifiés en conséquence.

6. MODIFICATION DES EXIGENCES POUR LA CONSTRUCTION OU LA TRANSFORMATION DE RÉSIDENCE UNIFAMILIALE EN RÉSIDENCE INTERGÉNÉRATIONNELLE

Ajout de l'article 10.10 en vue de prescrire les exigences pour les constructions ou transformations de résidence unifamiliale en résidence intergénérationnelle :

10.10 DISPOSITION GÉNÉRALE POUR LES RÉSIDENCES INTERGÉNÉRATIONNELLES

Les résidences intergénérationnelles pourront être construites ou transformées à partir de résidences unifamiliales isolées dans les zones résidentielles et de villégiature comme usage secondaire à l'intérieur d'une résidence unifamiliale isolée aux conditions suivantes :

- a. Un seul logement intergénérationnel peut être aménagé par bâtiments résidentiels principaux et par lot.

- b. Le logement doit être construit conformément au code du bâtiment en vigueur ;
- c. Le logement intergénérationnel doit être physiquement relié et pouvoir communiquer en permanence avec la résidence principale par une porte intérieure donnant accès à une pièce commune.
- d. Le bâtiment principal doit compter une seule entrée en façade du bâtiment.
- e. Les occupants de la résidence et du logement doivent avoir un lien de parenté direct ou par alliance, ascendant ou descendant, avec le propriétaire occupant d'une résidence.
- f. Au moment où cesse le lien intergénérationnel entre les occupants de la résidence principale et du logement, intergénérationnelle celui-ci doit être réintégré au logement principal
- g. Le bâtiment doit avoir pas plus qu'une entrée d'eau, une sortie d'égout ou d'installation septique, une adresse et un seul compteur électrique.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi

Johanne	Annick Lachance,
Morissette, Mairesse	Directrice générale adjointe
	et greffière-trésorière
	adjointe

Avis de motion : 10 novembre 2025

Adoption du projet de règlement : 10 novembre 2025

Transmission MRC :

Avis de l'assemblée publique de consultation :

Assemblée publique de consultation :

Adoption du second projet de règlement :

Avis public approbation référendaire :

Transmission MRC:

Adoption du règlement :

Transmission MRC :

Certificat de conformité MRC :

228-11-25

17. **AVIS DE MOTION, PRÉSENTATION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT # 2025-11 CONCERNANT LES DROITS DE MUTATIONS**

Il est, par la présente, donné avis de motion, par monsieur le conseiller Lucien Boily, qu'il sera adopté à une séance subséquente, le règlement numéro 2025-11 concernant les droits sur les mutations immobilières.

Monsieur le conseiller Lucien Boily, dépose et présente le projet de règlement numéro 2025-11 concernant les droits sur les mutations immobilières.

Des copies du projet de règlement seront disponible mardi 11 novembre 2025, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec.

PROJET de règlement 2025-11 concernant les droits sur les mutations immobilières

ARTICLE 1 OBJET

En vertu des dispositions de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c. D-15.1), toute municipalité doit percevoir un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire. Ce droit doit être assumé par l'acquéreur de l'immeuble.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

« Base d'imposition » : la base d'imposition du droit de mutation au sens de l'alinéa 2 de l'article 2 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (RLRQ, chapitre D-15.1);

« Transfert » : transfert tel que défini à l'article 1 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, chapitre D-15.1).

ARTICLE 3 BASE D'IMPOSITION ET CALCUL

La base d'imposition du droit sur mutation est le plus élevé des montants suivants :

- le montant de la contrepartie fournie pour le transfert de l'immeuble, soit le montant réellement payé, excluant toutefois la TPS et la TVQ;
- montant de la contrepartie stipulée pour le transfert de l'immeuble (généralement, il s'agit du montant inscrit dans l'acte de vente);
- le montant de la valeur marchande de l'immeuble au moment de son transfert, soit la valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière de la municipalité multipliée par le facteur comparatif déterminé pour l'année au cours de laquelle le transfert est effectué.

Le droit de mutation est ensuite calculé sur ce montant en y appliquant, pour l'exercice financier 2025, les taux suivants :

- 0,5 % sur les premiers 61 500 \$;
- 1,0 % sur la tranche de 61 500,01 \$ à 307 800 \$;
- 1,5 % sur la tranche de 307 800,01 à 500 000 \$;
- 3 % sur la tranche qui excède 500 000 \$.

Les tranches de la base d'imposition présentées ci-haut sont celles applicables à l'année 2025. Chacun des montants des tranches de la base d'imposition fait l'objet d'une indexation annuelle qui consiste à augmenter le montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation, selon l'Institut de la statistique du Québec, de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Québec, comme le prévoit l'article 2.1 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c. D-15.1).

ARTICLE 4 INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS SUR LES ARRÉRAGES

Les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 12 % à compter du moment où ils deviennent exigibles.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion : 10 novembre 2025

Présentation et adoption du projet de règlement : 10 novembre 2025

Adoption du règlement : 1er décembre 2025

Avis de promulgation :

229-11-25 18. BILLET POUR LE SOUPER-GALA DE LA CHAMBRE DE COMMERCE D'INDUSTRIE LAC-SAINT-JEAN EST

ATTENDU que la Chambre de commerce d'industrie Lac-Saint-Jean Est tiendra son souper gala annuel le 6 novembre 2025;

ATTENDU que cet évènement représente une occasion de visibilité et de développement des relations avec le milieu des affaires local et régional;

ATTENDU qu'il était dans l'intérêt de la Municipalité de Lamarche d'y être représentée;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Denis Morel

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Éric Desjardins

ET RÉSOLU

D'autoriser l'achat d'un billet au coût de deux cent soixante dollars (260\$) pour permettre la participation de la Municipalité de Lamarche au souper gala de la Chambre de commerce le 6 novembre 2025.

M. Boily a participé à l'évènement.

230-11-25 19. APPROBATION DE PAIEMENTS - ENTREPRISE FORTIN LABRECQUE ET MUNICIPALITÉ DE LABRECQUE

ATTENDU que certaine dépenses ont été effectuées pour le bon fonctionnement des services municipaux;

ATTENDU qu'il y a lieu d'en approuver le paiement;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Lucien Boily

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean- Denis Morel

ET RÉSOLU

D'autoriser le paiement à Entreprise Fortin Labrecque au montant de 1 661.39\$ pour des travaux de nivelage effectués pour la Municipalité de Lamarche.

D'autoriser le paiement à la Municipalité de Labrecque au montant de 5 250.70\$ pour les sorties et activités du camp de jour.

Correspondance

20. **DEMANDE DE RENCONTRE DU COMITÉ NOTRE DAME AU CHOEUR DE LAMARCHE**

21. **DEMANDE DE RENCONTRE DE LA MAISON DES JEUNES DE LAMARCHE**

22. **DEMANDE DE RENCONTRE DU CARREFOUR BÉNÉVOLE LABRECQUE-LAMARCHE**

Rapport

Affaires nouvelles

231-11-25 23. **AMENDEMENT DE LA RÉOLUTION NO. 134-06-25**

ATTENDU QUE la résolution numéro 134-06-25 adopté lors de la séance ordinaire du 16 juin 2025 autorisait M. Michel Bergeron à signer, pour et au nom de la Municipalité de Lamarche, les documents relatifs à l'échange de terrain au Domaine Bouchard de M. Jean-Michel Duchesne;

ATTENDU QUE Mme Johanne Morissette occupe désormais la fonction de mairesse de la Municipalité de Lamarche;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Lucien Boily

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Alex Lessard

ET RÉSOLU à l'unanimité

QUE la résolution numéro 134-06-25 soit amendée uniquement afin de remplacer le nom de M. Michel Bergeron par celui de Mme Johanne Morissette en ce qui a trait à l'autorisation de signer les documents afférents ;

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE toutes les autres dispositions de ladite résolution demeurent inchangées et continuent de produire leurs effets.

24. **PÉRIODE DE QUESTIONS**

La période de questions débute à 19h33 et se termine à 19h59.

Durant la période de questions, une pétition (ou un sondage) concernant le terrain de balle a été déposée par Mme Nadia Bolduc et M. Pierrot Lessard. Le conseil en prend acte.

232-11-25

25. **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Les points à l'ordre du jour étant épuisés;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Denis Morel

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Que la séance soit levée, il est 20h00.

Nous soussignées, madame Johanne Morissette, mairesse à la municipalité de Lamarche et madame Annick Lachance, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe ayant signées le présent procès-verbal, reconnaissons et considérons avoir signée toutes les résolutions qu'y sont contenues.

Johanne Morissette, Mairesse

Annick Lachance, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe

Michel Bergeron, maire

Hendrick M. Larouche, directeur
général et greffier-trésorier

Annick Lachance, Directrice
générale adjointe et greffière-
trésorière adjointe

Lucien Boily, maire suppléant